

Statuts de l'association Vipassana

Article 1 - Nom

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom "Vipassana".

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet de développer et de faire connaître la méditation Vipassana selon l'enseignement de M. S.N. Goenka dans la tradition de son professeur M. Sayagi U Ba Khin, par l'organisation de cours et de toutes activités s'y rapportant.

Cet objet se caractérise par un triple aspect - philanthropique, éducatif et culturel :

- Philanthropique, en diffusant la pratique de la méditation Vipassana pour le bien du plus grand nombre, avec une mission centrée sur le développement de la personne et reposant sur des valeurs universelles, comme la bienveillance pour tous les êtres. L'application dans la vie quotidienne de ces principes humanistes permet de devenir un vecteur de paix et d'harmonie à travers le monde

- Éducatif, visant à l'enseignement d'un art de vivre reposant sur l'apprentissage et la mise en pratique d'exercices techniques lors de sessions à destination d'adultes, d'enfants et d'adolescents. Durant celles-ci, chacun peut faire l'expérience en soi-même de l'importance de l'observation d'un code moral et apprendre par l'expérience comment fonctionne le mental. Plus qu'un enseignement oral, ces retraites sont une opportunité de faire l'apprentissage de la moralité et du contrôle de son esprit, et être ainsi mieux équipé pour faire face au stress du monde actuel, en répondant à une quête de sens et en développant un équilibre de l'esprit

- Culturel, reposant sur la transmission de l'enseignement théorique et pratique originel du Bouddha. Enseignement préservé pendant 2500 ans par une lignée de moines en Birmanie, et ouvert aux laïcs depuis le début du vingtième siècle. Cette voie spirituelle est désormais accessible en France sous sa forme originelle lors des retraites organisées par l'association.

Article 3 - Siège social - Autres sites

Afin de réaliser son objet, l'association gère un établissement d'enseignement spécialisé comprenant des hébergements temporaires au lieu-dit Le Bois Planté à Louesme (Yonne), lieu de son siège. L'association peut organiser des cours hors de ce Centre dans les différentes régions de France métropolitaine et outre-mer, dans des lieux prêtés, loués ou achetés (terrains nus ou bâtis).

Les sites achetés deviennent alors des Centres Vipassana, "établissements d'enseignement spécialisé", au même titre que le siège.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Composition

L'association est composée de :

- *Membres titulaires* : sont considérés comme tels ceux qui ont effectué au moins un cours de 10 jours complet de méditation Vipassana avec M. S.N. Goenka ou l'un de ses assistants en France (métropolitaine et outre-mer), qui résident en France et qui acceptent de contribuer volontairement à la réalisation de l'objet de l'association.

- *Membres associés* : sont considérés comme tels ceux qui ont effectué au moins un cours de 10 jours complet de méditation Vipassana avec M. S.N. Goenka ou l'un de ses assistants en France (métropolitaine et outre-mer), qui résident hors France (métropolitaine et outre-mer) et qui acceptent de contribuer volontairement à la réalisation de l'objet de l'association.
- *Membres d'honneur* : sont considérés comme tels les enseignants et leurs assistants qui servent de manière régulière au sein de l'association en France (métropolitaine et outre-mer). Par leur fonction, ils contribuent activement à l'objet de l'association.

Article 6 - Perte de la qualité de membre

Cessent de faire partie de l'association, sans que leur départ puisse mettre fin à l'association:

- Ceux qui ont donné leur démission
- Ceux que, après avoir eu la possibilité de fournir des explications soit écrites, soit orales, le Conseil d'Administration considère ne plus remplir les conditions pour participer au fonctionnement harmonieux de l'association.

Article 7 - Responsabilité

Aucun membre, à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. L'ensemble des ressources de l'association seul en répond.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des dons manuels, donations, legs et assurances-vie effectués par toutes les personnes - et leurs familles – ayant suivi un cours avec S.N. Goenka ou l'un de ses assistants.
- De tout autre don, donation provenant d'associations Vipassana dans la tradition de S.N. Goenka.
- De tout autre don, donation, legs et assurances-vie provenant d'autres personnes physiques et morales ; ces ressources étant affectées aux relations publiques.
- Des versements du fonds Vipassana.
- Des subventions qui peuvent être accordées dans les conditions prévues par la loi.
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association.
- Des produits agricoles et forestiers issus des terrains appartenant à l'association, ceux-ci étant marginaux (moins de 1% des ressources) et ponctuels.

Le fonds de réserves se compose :

- Des immeubles nécessaires à l'association.
- Des capitaux provenant des économies dégagées

Les ressources et les réserves de l'association ne peuvent être employées dans un but autre que celui de l'association.

Article 9 - Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration (CA) composé de membres titulaires et/ou associés. Les membres du CA sont nommés exclusivement par les membres d'honneur et ce pour une durée de deux ans. Ils peuvent être nommés de nouveau à la fin de leur mandat. La qualité de membre du CA peut se perdre en cours de mandat par infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur.

Les services rendus à l'association par les différents membres sont à titre gratuit et ne peuvent faire l'objet d'une rémunération, excepté dans un cadre salarié. Des indemnités sur

factures sont consenties aux membres du CA en cas de frais liés à leur fonction. Cependant les frais de déplacement engendrés par la venue aux réunions du CA ne sont pas pris en compte.

Article 10 - Bureau

Les enseignants du Centre aidés de leurs assistants nomment parmi les membres du Conseil d'Administration un bureau composé de :

- Un président et un ou plusieurs vice-présidents s'il y a lieu.
- Un trésorier et un trésorier adjoint s'il y a lieu.
- Un secrétaire et un secrétaire adjoint s'il y a lieu.

Article 11 - Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer l'association dans la limite de ses objectifs. Il se réunit sur la convocation de son président ou de la moitié de ses membres aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association. Les réunions sont ouvertes à tous les membres de l'association. Les conseils d'administration se tiennent habituellement au siège de l'association mais peuvent se tenir aussi en vidéoconférence. Les décisions sont prises sur la base d'un consensus réunissant les membres du CA et les membres d'honneur qui prêtent leur concours au processus de prise de décision. Si lors d'une prise de décision, le conseil d'administration n'arrive pas à établir un consensus, alors une décision est prise par le / la / les responsable(s) des membres d'honneur.

Article 12 - Assemblées générales - Composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association présents (membres titulaires, membres associés et membres d'honneur).

Article 13 - Assemblées générales - Convocation

Les assemblées sont ordinaires ou extraordinaires. Elles sont conduites par le président ou vice-président assisté des membres du Conseil d'Administration. Plusieurs assemblées générales peuvent être conduites annuellement. Elles sont convoquées par le président ou, à défaut, le vice-président. Les convocations aux assemblées se font par courriel sur la base d'une liste de diffusion à laquelle chaque membre est invité à s'inscrire. L'information est également mise en ligne sur le site Internet de l'association au moins 15 jours à l'avance.

Article 14 - Assemblées générales ordinaires

Les assemblées générales ordinaires servent à partager le rapport d'activité de l'association et/ou son rapport financier et/ou le rapport du Commissaire aux Comptes. Après délibérations, toutes les décisions des assemblées générales ordinaires sont prises par consensus.

Article 15 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apporter toutes modifications aux statuts ou ordonner la dissolution de l'association. Les délibérations sont prises sur la base du consensus.

Article 16 - Dissolution

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire et l'actif net s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts et un fonctionnement similaires, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de

l'association, même partiellement, sauf en cas de reprise d'un apport.

Article 17 - Formalités

Le président, à défaut le vice-président ou toute personne mandatée par le Conseil d'Administration est chargé de remplir au nom de l'association toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Article 18 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur général et plusieurs règlements intérieurs thématiques peuvent être élaborés dans l'esprit et le respect des présents statuts. Ils sont validés par le Conseil d'Administration sur proposition des groupes de travail.

Article 19 - Libéralités

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 14 sont adressés chaque année au Préfet du département. L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants compétents de ces autorités et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Louesme, le 18 février 2024

Vice-Président

Secrétaire